



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service eau nature et territoires - Unité biodiversité

**Arrêté préfectoral portant approbation des modifications du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord 2021-2027**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

---

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.420-1, L.425-1 à L.425-5 et R.425-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant application du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord pour la période 2021-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la convention pluriannuelle du 8 novembre 2023 relative à l'attribution pour 2023, 2024 et 2025 d'une aide financière pour l'appui à la transition du système d'indemnisation des dégâts de gibier suite à l'accord signé le 1er mars 2023 entre les ministères de l'écologie, de l'agriculture et de la fédération nationale des chasseurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 12 avril 2024 sur les propositions de révision du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu le courrier du 27 mai 2024 de la fédération départementale des chasseurs du Nord portant révision du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé pour la période 2021-2027 ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique est élaboré par la fédération départementale des chasseurs du Nord pour une période de 6 ans et approuvé par le préfet après avis de commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage en application de l'article L.425-1 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article L.420-1 du code de l'environnement, la pratique de la chasse doit contribuer à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant qu'en application de l'article L.425-2 du code de l'environnement, le schéma départemental de gestion cynégétique doit prévoir les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs ;

Considérant que les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique doivent permettre d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique conformément au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.425-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'agrainage est autorisé dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique conformément aux articles L.425-5, R.425-1 et D.425-1-A du code de l'environnement ;

Considérant que les récentes modifications réglementaires intervenues au niveau national et départemental ont une incidence sur l'activité cynégétique nécessitant une mise à jour du schéma départemental de gestion cynégétique du Nord pris pour la période 2021-2027 ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de procéder à la modification du schéma départemental de gestion cynégétique du Nord pour la période 2021-2027 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Les modifications apportées au schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 du Nord, annexées au présent arrêté, sont approuvées. Les autres dispositions du schéma approuvé le 5 mars 2021 demeurent inchangées.

Article 2 : Les règles, actions et mesures modificatives citées à l'annexe du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et restent valables jusqu'au 13 mars 2027.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy St Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le directeur de l'agence régionale Nord – Pas-de-Calais de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Objectif : ASSURER LA PERENNITE DE L'ESPECE DANS LE RESPECT DE L'EQUILIBRE AGRO-SYLVICO-CYNEGETIQUE.

Moyens pour atteindre l'objectif :

1°) Gestion des prélèvements :

Le plan de chasse triennal doit assurer une bonne gestion qualitative et quantitative de l'espèce.

Le plan de chasse permet d'adapter les populations de chevreuils à la capacité d'accueil des milieux et doit permettre la restauration de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans des conditions économiquement supportables, là où il est compromis.

Pour les forêts domaniales, et afin d'assurer le renouvellement forestier, les territoires gérés par l'Office National des Forêts bénéficieront d'une attribution au plan de chasse individuel au moins égale à la moitié de l'attribution totale pour permettre la pratique du tir d'été. Pour ces mêmes territoires dont l'attribution totale du plan de chasse individuel est inférieure à 5 individus, la totalité de l'attribution individuelle sera octroyée pour permettre la pratique du tir d'été.

Au niveau départemental et afin de prétendre à une attribution de plan de chasse chevreuils, les territoires devront être d'un seul tenant et d'une surface minimale de 20 hectares ou sur un territoire de bois et de friches d'un minimum de 5 hectares.

Toutefois, une gestion plus fine des populations de chevreuil s'effectuera à l'échelle des 46 unités de gestion « Grand gibier » du département et les seuls minimaux de surface et/ou de composition de territoires pourront être revus à la hausse pour chacune d'entre elles. Des situations particulières pourront faire l'objet d'attribution même dans le cas du non respect des conditions prévues ci-dessus pour des raisons de sécurité publique ou de dégâts.

**Recommandation:** lors des tirs d'été, il est recommandé de **NE PAS TIRER LES CHEVRETTES**, hormis celles présentant un état sanitaire dégradé et/ou une déficience physique.

**RAPPEL**

Tout lâcher de chevreuil est soumis à autorisation administrative et doit recevoir l'avis de la FDC59, des propriétaires, des représentants des intérêts sylvicoles et des instances de la profession agricole.



## 2-1°) Agraynage dissuasif en période de sensibilité des cultures.

L'agraynage dissuasif du sanglier, destiné à protéger les cultures, est autorisé du **1<sup>er</sup> avril au 31 octobre**, et uniquement pour les territoires concernés par un risque de dégâts sur semis de blés après le **1<sup>er</sup> au 30 novembre**. Cet agrainage doit être proportionné et adapté à l'espèce pour contenir les dégâts agricoles et n'est autorisé que dans les **massifs forestiers de plus de 100 hectares** et pour les seuls détenteurs de droit de chasse (ou leur mandataire) qui auront signé la « **charte d'entretien des clôtures électriques** » annexée au SDGC 2021-2027.

Les modalités de cet agrainage sont strictement encadrées par les **dispositions suivantes** :

- Sur **demande annuelle du détenteur de droit de chasse** (ou son mandataire) à la Fédération des Chasseurs du Nord accompagnée d'une cartographie du circuit d'agraynage au 1/25000.
- **Après avis favorable de la Fédération des Chasseurs du Nord et délivrance d'un récépissé au demandeur.**
- **Durant cette période, l'agraynage n'est autorisé qu'à une distance minimale de 200 mètres d'une parcelle agricole.**
- **Durant cette période, l'agraynage n'est autorisé qu'à une distance minimale de 100 mètres de toutes voies destinées à la circulation routière.**
- **Seul l'agraynage de type linéaire et dispersé est autorisé à raison d'un épandage sur 20 mètres de largeur maximum et une distance maximale de 250 mètres de long (soit 0,5 ha linéaire) par tranche de 100 hectares boisés. La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine.**
- **Durant cette période, l'agraynage a lieu deux jours fixes par semaine avec modulation annuelle possible à soumettre préalablement dans la demande à la Fédération.**
- **Les aliments distribués seront uniquement des céréales en graine et des oléo-protéagineux. Tous les autres aliments humides sont interdits. Le maïs ne pourra être utilisé qu'en mélange.**

2-2°) Agrainage complémentaire selon le niveau de fructification.

Pour les niveaux 1 et 2 d'intensité de fructification forestière, l'agrainage du sanglier en période de chasse est interdit du 1er novembre au 31 mars (ou du 1er décembre au 31 mars pour les territoires autorisés à pratiquer un agrainage dissuasif en période de sensibilité des cultures pendant le mois de novembre).

Pour les niveaux 3 et 4 d'intensité de fructification forestière, l'agrainage du sanglier en période de chasse est autorisé du 15 janvier au 31 mars pour les seuls territoires qui auront mis en œuvre l'ensemble des mesures disponibles pour prévenir les dégâts pendant la période de sensibilité des cultures. Cet agrainage complémentaire n'est autorisé que dans les massifs forestiers de plus de 100 hectares et pour les seuls détenteurs de droit de chasse (ou leur mandataire) qui auront signé la « charte d'entretien des clôtures électriques » annexée au SDGC 2021-2027.

#### FRUCTIFICATION FORESTIERE

Niveau 1 et 2 : agrainage INTERDIT du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

Niveau 3 et 4 : agrainage autorisé du 15 janvier au 31 mars UNIQUEMENT si l'ensemble des conditions requises sont respectées.

**A RETENIR :**  
L'UNIQUE  
OBJECTIF DE  
L'AGRAINAGE  
EST DE  
MAINTENIR LES  
ANIMAUX A  
L'INTERIEUR DES  
MASSIFS BOISES!

Les modalités de réalisation de cet agrainage complémentaire sont strictement encadrées par les dispositions suivantes:

- Sur **demande annuelle** du détenteur de droit de chasse (ou son mandataire) à la Fédération des Chasseurs du Nord accompagnée d'une cartographie du circuit d'agrainage au 1/25000.
- Après **autorisation de Monsieur le Préfet du Nord** sollicitée par la Fédération des Chasseurs du Nord.
- Après délivrance d'un récépissé au demandeur délivré par la Fédération des Chasseurs du Nord.
- Durant cette période, l'agrainage n'est autorisé qu'à une distance minimale de **200 mètres d'une parcelle agricole**.
- Durant cette période, l'agrainage n'est autorisé qu'à une distance minimale de **100 mètres de toutes voies destinées à la circulation routière**.
- Seul l'agrainage de **type linéaire et dispersé** est autorisé à raison d'un épandage sur **20 mètres de largeur maximum** et une distance maximale de **250 mètres de long** (soit 0,5 ha linéaire) par tranche de 100 hectares boisés. La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine.
- Durant cette période, l'agrainage a lieu deux jours fixes par semaine avec *modulation annuelle possible* à soumettre préalablement dans la demande à la Fédération.
- Les **aliments distribués** seront uniquement des **céréales en graine et des oléo-protéagineux**. Tous les autres aliments humides sont interdits. Le maïs ne pourra être utilisé qu'en mélange.